

Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2027

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **631.12**

Modifié(s): —

Abrogé(s): 631.12

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);

Vu le message 2026-DFIN-25 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2026;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

Art. 1

¹ Le coefficient annuel des impôts sur le revenu des personnes physiques de la période fiscale 2027 est fixé à 96 % des taux prévus à l'article 37 al. 1 LICD ¹⁾.

² Le coefficient annuel des impôts sur la fortune des personnes physiques de la période fiscale 2027 est fixé à 100 % des taux prévus à l'article 62 LICD ²⁾.

³ Le coefficient annuel des impôts à la source de la période fiscale 2027 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 81 à 84, 86 et 86a LICD ³⁾.

¹⁾ RSF [631.1](#)

²⁾ RSF [631.1](#)

³⁾ RSF [631.1](#)

⁴ Le coefficient annuel des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt minimal de la période fiscale 2027 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 110, 113, 114, 121, 122 et 126 LICD ⁴⁾.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

L'acte RSF [631.12](#) (Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2026, du 13.11.2025) est abrogé.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

⁴⁾ RSF [631.1](#)